

Règlement intérieur de la Piscine de Bellejouanne

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement intérieur à pour objet de fixer les conditions d'accès et d'utilisation des différents publics de la Piscine de Bellejouanne

La Piscine de Bellejouanne regroupe les équipements suivants :

- Un bassin de 25 mètres couvert
- Des vestiaires individuels et collectifs
- Une plage extérieure enherbée

ARTICLE II : CONDITIONS GENERALES D'ACCES

2-1 Ouvertures

La piscine de Bellejouanne est ouverte au public, aux centres de loisirs, aux scolaires des écoles maternelles, primaires et secondaires, aux étudiants ainsi qu'aux associations et autres structures constituées dans le cadre de créneaux planifiés.

Les horaires d'ouverture, la planification des activités et les tarifs sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Les horaires d'ouverture s'entendent de l'ouverture de la caisse jusqu'à l'évacuation des bassins.

L'accès à l'équipement est limité à la Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I.) en vigueur et notifiée sur le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.).

2-2 Fermetures de l'établissement

Des fermetures techniques pour l'entretien de l'équipement sont programmées chaque année conformément à la réglementation en vigueur.

Grand Poitiers se réserve le droit de fermer l'établissement, notamment pour raison de sécurité, d'hygiène, d'intempéries, de dégradations ou toute autre raison qu'il jugera justifiée en cas de nécessité.

Toute fermeture ou modification d'horaires est affichée à l'entrée du site et diffusée par voie de communication.

En cas de pollution importante du bassin, celui-ci sera évacué le temps nécessaire au recyclage de l'eau, conformément aux instructions régies par l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Aucun remboursement ne sera effectué. (Code pénal art.222.32)

A la fin de chaque séance, les usagers sont tenus d'évacuer le bassin et les abords au signal sonore donné par le personnel et de regagner les vestiaires.

2-3 Accès au public

Le public est autorisé à accéder au site après avoir acquitté un droit d'entrée, lequel donne accès à l'établissement une seule fois pendant la séance réservée au public.

Chaque usager devra être muni d'un jeton ou d'une pièce de 1 € pour pouvoir utiliser les casiers des vestiaires en libre accès.

La délivrance des droits d'entrée cesse 30 minutes avant la fin de chaque séance publique.

Le respect scrupuleux des horaires et des temps autorisés est un principe essentiel de bon fonctionnement.

2-4 Publicité

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et leurs abords immédiats. La publicité temporaire intérieure est autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la réglementation et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

Coller ou apposer des tracts ou affiches nécessite l'autorisation du responsable du site ou de son représentant. L'affichage effectué par les associations sportives du site doit être réalisé sur les tableaux d'affichage disposés à cet effet.

2-5 Stationnement

Tous les véhicules doivent être stationnés sur les places de parking, en laissant libre les voies d'accès aux secours et en respectant les stationnements réservés.

Le stationnement des véhicules habitables (caravanes, camping-cars...) n'est pas autorisé de façon prolongée.

ARTICLE III : LES OBLIGATIONS DES BAIGNEURS

3-1 L'Hygiène

Avant de pénétrer sur le bassin, les baigneurs doivent prendre une douche savonnée et passer dans les pédiluves (ou dispositif équivalent).

Le port du bonnet de bain est obligatoire.

Il est déconseillé de nager avec des lentilles de contact et des bijoux.

3-2 Tenue et comportement

Le respect des personnes s'impose à tous. Toute personne dont les actes, le comportement, la nature des propos ou la tenue vestimentaire peuvent porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des autres usagers, au bon ordre ou à la propreté du site sera passible d'expulsion.

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte du site est l'affaire de tous.

Les usagers doivent s'abstenir de courir, crier, lancer de l'eau, pousser ou jeter à l'eau une autre personne, même consentante, sur les plages et sur les plongeoirs.

Afin de respecter le droit à l'image, les prises photographiques et les enregistrements vidéo dans l'enceinte ne sont autorisés qu'avec l'accord de la Direction ou du groupe utilisateur.

Il est rappelé de ne pas faire de bruit dans l'enceinte et à proximité de l'installation sportive, par respect pour le voisinage.

Il est interdit de procéder à des inscriptions, tags ou autres graffitis.

3-3 Utilisations des équipements publics

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

3-4 Utilisations spécifiques

Dispositions spéciales pour les centres de loisirs

Des créneaux gratuits pour les centres de loisirs peuvent faire l'objet d'une planification par le service des Sports de grand Poitiers.

Sur les créneaux publics, les groupes constitués ayant effectué une réservation auprès du personnel ou de la direction du site seront admis dans l'établissement prioritairement aux groupes n'ayant pas effectué de réservation. Ils devront s'acquitter du droit d'entrée.

Dans tous les cas, le responsable de groupe doit, selon la réglementation en vigueur :

- faire respecter le règlement intérieur,
- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade,
- s'assurer d'être en conformité avec les modalités d'encadrement liées à la législation en vigueur,
- se conformer aux prescriptions du responsable ou du personnel de l'établissement et aux consignes et signaux de sécurité,
- prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident,
- pendant toute la durée du séjour dans l'établissement assurer la surveillance active de ses effectifs,

Autres groupes

Les réservations de créneaux pour toute autre structure organisée (classes d'établissement d'enseignement, institutions, clubs...) sont consenties et planifiées par le service des Sports de Grand Poitiers.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Toute demande d'utilisation exceptionnelle, notamment pour les périodes de vacances scolaires, sera établie au minimum un mois avant chaque période, soit par écrit auprès de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers, soit lors de réunions spécifiques organisées par le service des Sports.

Cours de natation

En dehors des groupements sportifs autorisés, l'enseignement de la natation et l'animation des activités aquatiques sont l'exclusivité du personnel territorial habilité de Grand Poitiers.

Encadrement des créneaux

Les séances d'activité ne peuvent être organisées en l'absence d'encadrement habilité (professeur d'Education Physique et Sportive, entraîneur, responsable d'équipe...).

Avant la prise en charge de leur groupe, les différents responsables doivent prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmier avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, s'engagent à respecter toutes procédures en la matière et à prendre connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) et à le signer.

Ils doivent en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

Au début de chaque année scolaire, les établissements d'enseignement doivent fournir l'identité des professeurs d'EPS. Les associations doivent faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.

En dehors du personnel territorial habilité, il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières de natation, d'éducation physique ou d'initiation sportive sans autorisation préalable.

Entrées payantes

Les associations organisatrices de manifestations sont autorisées à percevoir des entrées payantes, en respectant les capacités d'accueil maximum prévues.

Aucune fête ou manifestation ne peut être organisée dans les installations sportives communautaires sans autorisation préalable de l'autorité concédante.

Les organisateurs de manifestations s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

Grand Poitiers se réserve le droit d'utiliser, à titre exceptionnel, l'équipement ou les terrains pour organiser, dans l'intérêt général, des manifestations à caractère sportif, folklorique ou de bienfaisance.

ARTICLE IV : LIMITATIONS D'ACCÈS ET D'USAGE

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que de ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet les bouteilles d'eau, papiers et autres détritus.

4-1 Dans l'établissement

- Les enfants de moins de **dix ans** non accompagnés d'une personne apte et responsable qui en assure la surveillance efficace et permanente aussi bien sur le bassin, les plages, que dans les vestiaires, les douches et les toilettes.
- Les personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes.

- Les personnes tenant des propos incorrects.
- Les personnes porteuses de lésions cutanées suspectes, atteintes ou suspectées de maladies contagieuses au regard de la législation en vigueur, et non muni d'un certificat de non contagion.

4-2 Dans le bassin et sur les plages

- Les personnes dans un état de malpropreté avérée.
- Les animaux, même tenus en laisse.
- Les personnes habillées et/ou chaussées, exception faite pour le personnel de l'établissement, équipé spécifiquement pour la circonstance.
- Les personnes portant un bermuda, un short ou un caleçon, **seul le slip de bain étant autorisé.**
- Les jupes, short femme, robe et combinaison sont interdites.

Le port de combinaison ou de tee-shirt pour la baignade est interdit aux horaires d'ouverture au public (autorisé aux associations sur leurs plages horaires et hors public sous réserve de répondre aux normes d'hygiène en vigueur).

ARTICLE V : LES INTERDICTIONS

- d'introduire de l'alcool, des armes, des récipients en verre ou des objets pouvant devenir une cause d'incommodité ou de danger,
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement conformément à la législation en vigueur,
- de pénétrer chaussé sur les plages (respecter les zones pieds secs et pieds humides),
- d'abandonner des reliefs d'aliments ou quelconque déchet,
- d'amener sacs, nourriture, boissons ou objets en verre autour et dans le bassin,
- de mâcher du chewing-gum dans tout l'établissement,
- d'uriner, de cracher ou de polluer l'eau de toute autre façon,
- de se savonner sur les plages et dans le bassin,
- de nager avec un plâtre,
- de plonger en dehors des zones réservées à cet effet et d'effectuer des plongeons dangereux (salto, saut périlleux, plongeon arrière,...),
- de courir sur les plages,
- d'organiser des jeux pouvant occasionner une gêne ou un danger pour autrui,

- d'utiliser des ballons ou des accessoires personnels sans l'accord d'un MNS,
- de toucher sans nécessité au matériel d'apprentissage ou de sauvetage,
- d'introduire et/ou d'utiliser du matériel dans les séances publiques sans l'accord d'un MNS,
- de pratiquer toutes sortes d'apnée sans surveillance particulière et sans l'accord préalable d'un MNS,
- de s'accrocher aux bouches d'aspiration et de refoulement de bassin,
- de monter sur les garde-corps et les grillages,

Aucune vente d'aucune sorte n'est possible sans l'accord de l'autorité concédante, qui peut accorder selon la réglementation en vigueur les dérogations temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans les lieux stipulés par la loi.

ARTICLE VI : LA SECURITE

1 - Surveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 16 juin 1998, un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) est établi dans cet établissement. Tout usager peut prendre connaissance de ce document affiché dans le hall d'accueil et sur le bassin.

Le bassin est sous la surveillance constante d'un ou de plusieurs Maîtres Nageurs Sauveteurs (M.N.S) ou Surveillants Sauveteurs qui veillent, en outre, au respect de la discipline sur les plages et abords. A ce titre, les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par les M.N.S et sauveteurs en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

En cas d'accident, même minime, un Maître Nageur Sauveteur de service doit être immédiatement alerté.

Les baigneurs n'étant pas en mesure de se déplacer en autonomie dans l'eau doivent utiliser la partie du bassin réservée aux débutants (accès au grand bain interdit au non nageur).

2 - Urgences

Evacuation : prendre connaissance des consignes relatives à l'évacuation des bâtiments en cas d'urgence (figurant sur la signalétique et dans le POSS) et se conformer aux procédures qui y sont décrites et aux directives qui sont données.

Infirmerie : le site dispose d'un local infirmerie. En cas d'accident ou de malaise, les M.N.S ou tout autre personnel doivent être immédiatement prévenus.

ARTICLE VII : RESPONSABILITE

Lors de l'utilisation des locaux, installations, matériels et équipements mis à disposition, l'utilisateur est responsable de tout accident pouvant survenir de son propre fait. De même, il est responsable de tout dommage pouvant être causé auxdits locaux, installations et équipements. Chaque structure doit être assurée contre tous les risques inhérents à ses

activités et à l'utilisation des locaux, installations, matériels et équipements mis à sa disposition.

Tout usager est tenu de signaler dans les meilleurs délais toute dégradation constatée afin de prévenir les risques consécutifs. Les agents des installations sportives consignent sur un registre tout incident ou accident dont ils ont connaissance. Ce registre est également accessible aux utilisateurs pour signaler tout dysfonctionnement ou anomalie dans l'équipement.

Les frais engagés pour la réparation des installations suite aux détériorations non provoquées par une usure normale sont facturés soit à l'organisateur de l'activité, soit directement à l'auteur des faits.

Lors de manifestations sportives, l'organisateur est chargé de faire respecter le présent règlement et de se conformer au P.O.S.S., à charge pour lui d'apprécier les risques liés à la manifestation et de prévoir le service d'ordre nécessaire et le cas échéant le service médical permettant immédiatement de donner les premiers soins aux participants et aux spectateurs.

Le Président de Grand Poitiers se réserve le droit d'interdire une manifestation en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Les objets trouvés devront être remis à un responsable de l'installation sportive.

Aucun recours ne pourra être exercé contre la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers et/ou ses agents pour les objets égarés ou dérobés dans l'établissement ou sur les parkings.

ARTICLE VIII : LES SPECTATEURS

8-1 Pendant les heures d'ouverture au public

L'accueil des spectateurs se situe au niveau des gradins positionnés dans l'espace réservé du hall bassin.

8-2 Pendant les créneaux scolaires

L'accès aux gradins pendant les créneaux scolaires est autorisé aux spectateurs sauf avis contraire conformément à l'article III.

8-3 Pendant les créneaux des associations

L'accès aux gradins de la piscine pendant les heures d'entraînement des associations est autorisé aux spectateurs sauf avis contraire conformément à l'article III.

8-4 Pendant les compétitions et manifestations

Les spectateurs ne doivent pas avoir une conduite à caractère incitatif à la haine ou à la violence à l'égard des officiels ou autres groupes de personnes, ou de nature à favoriser l'excitation du public.

ARTICLE IX : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les utilisateurs de la piscine de Bellejouanne acceptent le présent règlement supposé connu et accepté de tous. Nul ne peut se prévaloir de son ignorance ni en contester les dispositions.

L'utilisateur s'engage à avoir un comportement respectueux à l'égard du personnel chargé de la surveillance et de l'entretien du site, qui pourra communiquer à sa hiérarchie toute difficulté relationnelle avec un usager.

L'usager pourra être poursuivi en cas d'agression verbale ou physique à l'encontre du personnel.

Toute réclamation concernant le comportement fautif d'un agent devra être adressée à la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers qui fera connaître à l'usager la suite réservée à son courrier et prendra, si nécessaire, des dispositions à l'encontre du personnel.

Toute modification du présent règlement pourra être apportée en fonction de l'évolution de l'utilisation des installations sportives.

Un registre de suggestion et de doléances est à la disposition des usagers sur simple demande auprès du personnel d'accueil.